Paire de couleurs non fleuries (voir p. 62) de Jeune Homme Étranger portant le cachet du Devoir Étranger et celui de la Société Mère (siège) de Cognac, soie et franges coton, milieu du XIX[e] siècle, collection privée. Ces couleurs étaient portées au côté droit, celles des compagnons l'étant à gauche.

© Photographie Flore Palix 2007

11[e] Tout Jeune Homme qui jurera à l'assemblée sera à l'amende. Le Premier [Jeune Homme] mettra toujours le bon ordre et chacun parlera à son tour si tous les Jeunes Hommes sont contents mutuellement.

12[e] Lorsqu'un Jeune Homme sera pour partir, il fera commander l'assemblée, c'est-à-dire qu'il en avertira le Premier [Jeune Homme] ; premièrement le Rouleur s'informera s'il ne doit rien ; alors on lui donnera une lettre faite par les Compagnons ou Jeunes Hommes ; cette lettre spécifiera les qualités. S'il était forcé de partir faute d'ouvrage, qu'il dût à la société ou ailleurs on noterait la somme sur la lettre ; arrivé à sa destination, le Premier Jeune Homme lui annoncera et il déposera une certaine somme tous les quinze jours que le Premier [Jeune Homme] fixera selon son gain afin de se liquider.

13[e] La conduite sera générale 1° lorsque le Premier Jeune Homme partira. 2° lorsqu'ils seront trois partants et elle se fera partiellement lorsqu'il y en aura deux ou seulement un.

14[e] Lorsqu'il y aura une conduite générale de Compagnons, vous en recevrez l'ordre du Premier Compagnon. Le Premier Jeune Homme fera commander l'assemblée, et vous fera habiller le plus proprement possible. Étant sur le champ de conduite vous marcherez par ordre, il vous faudra garder le silence ou chanter si les Compagnons chantent.

15[e] Au retour de la conduite, on remonte en chambre pour clore l'assemblée, pour régler les dépenses et observer si tous ont fait leur devoir.

16[e] Le Premier Jeune Homme ayant réglé les comptes, se fera solder tous ceux qui ne regardent pas l'assemblée, comme l'écot de conduite ; le reste sera porté en compte avec les frais de mois.

17[e] Tous Jeunes Hommes qui seront pris de boisson, qui voudront faire les rebelles, ne seront pas admis à l'assemblée ; également ceux qui seront ivres et qui ne voudront pas suivre les conseils salutaires du Premier Jeune Homme, qui lui tiendront de mauvais propos ; ils seront punis sévèrement suivant la gravité du délit.

18[e] Tout Jeune Homme qui lèvera la main sur un Compagnon, ou le menacera, qui lui fera les observations, qui ne se modérera pas, sera exclu de la société comme mauvais sujet.

19[e] Tout Jeune Homme qui tiendra des propos injurieux contre le Devoir ou contre la société des Jeunes Hommes sera également chassé et on lui fera la conduite à coups de cannes.

20[e] Tout Jeune Homme qui manquera de respect au Premier Jeune Homme ou à d'autres sera à l'amende, soit à l'assemblée ou ailleurs, pourvu que le Jeune Homme soit baptisé (nous nous respectons mutuellement, ce sont nos règles.)

21[e] Tout Jeune Homme qui manquera au Père ou à la Mère soit par vin ou autrement, et qui n'aura pas raison, sera puni sévèrement.

22[e] Tout Jeune Homme étant chez la Mère qui fera le mutin sans sujet, soit contre les Compagnons ou autres personnes, sera doublement puni s'il ne veut écouter personne.

23[e] Tout Jeune Homme ne pourra entrer chez la Mère, qu'il soit ancien ou arrivant, sans être vêtu décemment ; [tout Jeune Homme] sans col, sans bas ou guêtres, habit ou veste, sera à l'amende.

Pour les Arrivances

24[e] Lorsqu'il y aura des Jeunes Hommes arrivants qui seront porteurs d'une lettre ou des attestations de paroles verbales de l'endroit où ils sortent de travailler (ou s'ils sortent de chez eux) on leur doit le souper, excepté ceux qui sortent de leur pays. Ce souper se monte à un franc et dix sous ; s'il y a des Jeunes Hommes qui soupent avec eux, sous quelque prétexte que ce soit, ils paieront leur écot ; et les trente sous seront portés aux dépenses de frais de mois.

25[e] Si les arrivants veulent être roulés, cela regarde le Rouleur qui ne peut s'en dispenser et pour son embauchage, moyennant la somme de deux francs, que les arrivants seront obligés de payer. Si le Rouleur le refuse ou qu'il ne peut pas par des causes légitimes, on en nommera un autre à ses frais, c'est-à-dire qu'on lui payera sa journée si le refus est volontaire.

Aux Partances

26[e] On doit le déjeuner à tous les Jeunes Hommes qui seront sur le départ, non pour [le retour dans] leur pays, et une lettre.

27[e] Aucun Jeune Homme ne pourra partir sans prévenir le Premier Jeune Homme, afin qu'il s'assure si le partant est digne de partir avec les honneurs, suivant les règles des Jeunes Hommes. [Ce qui regarde alors le Rouleur] il faut qu'il sache s'il est liquidé partout.

28[e] Lorsqu'un Jeune Homme sera à l'hôpital, on lui doit cinq sous par jour à compter de son entrée et [jusqu'au] jour de sa sortie. Le Premier Jeune Homme ou Rouleur, à son défaut, lui conduira ou le fera porter, alors il recevra la visite des Jeunes Hommes, c'est-à-dire qu'il y en ira un tous les jours, à commencer par le plus ancien, ainsi de suite.

29[e] Si le malade restait chez la Mère ou tout autre logement, on ne lui doit rien, par exemple la visite. On lui portera comme à l'hôpital des aliments non contraires à sa maladie.

30[e] S'il y avait un Jeune Homme qui refusait la visite d'un malade, ou tout autre chose commandée par le Premier Jeune Homme, [il] serait à l'amende ; outre des inconvénients, alors [on] en préviendrait le Premier Jeune Homme, alors on lui rendrait justice ; différemment, il sera puni suivant la gravité du délit, et remplacé pour le service par son suivant, pour l'emploi qu'il devait faire.

Le Premier Compagnon Étranger d'après une lithographie figurant dans le *Livre du Compagnonnage*, d'Agricol Perdiguier, 2[e] éd., 1841. Les couleurs fleuries sont ici portées au côté, conformément à l'usage ancien, et surmontées d'un bouquet de fleurs.

Ce n'est que plus tardivement que les couleurs fleuries des Étrangers furent portées autour du cou (ci-dessous, François Blanc, vers 1860).

© Cliché Hervé Darbon